



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 21 - MARS 2022**

PUBLIÉ LE 30 MARS 2022

DREAL OCCITANIE

-DE

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

DE

Arrêté préfectoral n° DREAL-DE-2022-46-001 complémentaire à l'arrêté n° DREAL-2021-062 du 3 mars 2021 concernant le projet de centrale photovoltaïque Omega 2 - Commune de RAISSAC-d'AUDE (11)



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DE-2022-46-001
Complémentaire à l'arrêté DREAL 2021-062 du 3 mars 2021**

concernant le projet de centrale photovoltaïque Omega 2

Commune de Raissac d'Aude (11)

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 171-8 L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le dossier de demande de dérogation concernant 93 espèces de la faune sauvage protégée, rédigé par Naturalia et présenté en août 2020 par la société SAS OMEGA 2, représentée par son Directeur, dans le cadre de la modification notable du projet, au niveau de l'ouvrage de franchissement ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, en date du 17 août 2020, pour la demande de dérogation espèces protégées ;

Vu l'avis défavorable de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 13 octobre 2020, relatif à cette demande de dérogation additionnelle;

Vu les notes en réponse à l'avis du CNPN de la SAS OMEGA 2 en date de décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 2 mars 2021, cosigné par l'Asa de Canet et la SAS OMEGA 2, actant l'engagement de mettre en œuvre une gestion de l'eau (dans le cadre de leurs projets respectifs) compatible avec la préservation de la biodiversité sur les gravières de RAISSAC et favorable à la plus-value écologique des mesures compensatoires présentées dans le cadre du présent arrêté préfectoral ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie, du 2 octobre 2020 au 17 octobre 2020, n'ayant donné lieu à aucune remarque ;

Vu l'arrêté n° DREAL 2021-062 du 3 mars 2021

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces protégées, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de centrale photovoltaïque à Raissac-d'Aude impliquerait la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs du SRADDET, et en particulier celui de faire de la région Occitanie la première région à énergie positive en 2050 ;

Considérant les objectifs du département de l'Aude de multiplier par 2,5 la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2050 ;

Considérant le soutien de la commune Raissac-d'Aude et les retombées économiques que le projet aura au niveau local ;

Considérant que le projet d'installation de la centrale photovoltaïque permettra la production annuelle d'environ 25 068 GWh, soit la consommation de 5 000 foyers ;

Considérant que la réalisation du projet de centrale photovoltaïque présente donc un intérêt public majeur de nature énergétique, environnementale et économique au regard de sa contribution à la production locale d'énergie d'origine renouvelable ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante pour la réalisation d'un tel parc, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues pour le projet ;

Considérant que le projet a été redimensionné pour réduire son emprise sur les bassins, la variante retenue étant celle de moindre impact sur l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet répond à des contraintes liées à des zonages rédhibitoires dans l'aire d'étude du Grand Narbonne et à la disponibilité de surfaces dégradées susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque de cette dimension, qu'il n'existe aucune autre solution de moindre impact pour réaliser un tel projet ; »

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les considérants suivants sont ajoutés à l'arrêté DREAL 2021-062 du 3 mars 2021 ; ils viennent s'inscrire immédiatement à la suite du dernier considérant dudit arrêté :

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces protégées, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de centrale photovoltaïque à Raissac-d'Aude impliquerait la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs du SRADDET, et en particulier celui de faire de la région Occitanie la première région à énergie positive en 2050 ;

Considérant les objectifs du département de l'Aude de multiplier par 2,5 la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2050 ;

Considérant le soutien de la commune Raissac-d'Aude et les retombées économiques que le projet aura au niveau local ;

Considérant que le projet d'installation de la centrale photovoltaïque permettra la production annuelle d'environ 25 068 GWh, soit la consommation de 5 000 foyers ;

Considérant que la réalisation du projet de centrale photovoltaïque présente donc un intérêt public majeur de nature énergétique, environnementale et économique au regard de sa contribution à la production locale d'énergie d'origine renouvelable ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante pour la réalisation d'un tel parc, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues pour le projet ;

Considérant que le projet a été redimensionné pour réduire son emprise sur les bassins, la variante retenue étant celle de moindre impact sur l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet répond à des contraintes liées à des zonages rédhibitoires dans l'aire d'étude du Grand Narbonne et à la disponibilité de surfaces dégradées susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque de cette dimension, qu'il n'existe aucune autre solution de moindre impact pour réaliser un tel projet ; »

ARTICLE 2:

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99 002 – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 3:

Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Raissac d'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'Aude de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service territorial d'architecture et du patrimoine de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 FEV. 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER